
Compter les juges au travail ? Libourne, 1642-1651

Christophe Blanquie



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/3271>

DOI : [10.4000/ccrh.3271](https://doi.org/10.4000/ccrh.3271)

ISSN : 1760-7906

Éditeur

Centre de recherches historiques - EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2006

Pagination : 55-71

ISSN : 0990-9141

Référence électronique

Christophe Blanquie, « Compter les juges au travail ? Libourne, 1642-1651 », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 38 | 2006, mis en ligne le 28 septembre 2011, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/3271> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ccrh.3271>

Ce document a été généré automatiquement le 10 décembre 2020.

Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Compter les juges au travail ?

Libourne, 1642-1651

Christophe Blanquie

- 1 Érudits et historiens ont présenté l'installation de sièges présidiaux et décrit les cérémonies auxquelles elle peut donner lieu¹. Mais, si l'événement s'inscrit dans les annales des cités, c'est aussi parce qu'il en modifie les équilibres institutionnels, ainsi que le manifestent bientôt les conflits de préséance entre le corps de ville et la compagnie des officiers². En prenant le pas sur les magistrats municipaux, les magistrats royaux marquent que si la ville a progressé dans la hiérarchie urbaine, le centre de gravité du pouvoir s'y est déplacé. Sans doute les deux groupes se recourent-ils pour une large part³, mais ils ne sont pas réductibles l'un à l'autre. Au contraire, les conflits qui éclatent entre le palais de justice et l'hôtel de ville, entre la maison du roi et la maison commune des bourgeois, soulignent que l'office autorise de nouvelles stratégies et impose une autre logique. Le fait apparaît tellement évident que l'on en viendrait presque à oublier de s'interroger sur les conditions statistiques de la domination sociale. Combien sont-ils donc, ces officiers qui revendiquent leur part d'honneur ? Les édits de création ne fournissent que des chiffres théoriques et les grandes enquêtes, de Colbert à Daguesseau, appellent encore un patient travail d'analyse. Vincent Meyzie, pour réaliser son importante étude sur les présidiaux du Limousin et du Périgord, s'est fondé sur les lettres de provision qu'il a retrouvées dans les archives de la chancellerie, des parlements, et des présidiaux eux-mêmes. Toutefois, non seulement il lui a fallu recourir à une documentation complémentaire, mais encore rien ne garantit, surtout au XVIII^e siècle, que les magistrats exercent effectivement leur charge⁴. En essayant de les identifier à travers l'accomplissement de leur mission, il est possible de commencer à répondre à la lancinante question de leurs effectifs tout en mesurant leur assiduité au palais. Il s'agira donc ici de dénombrer les juges à partir des jugements qu'ils rendent. Cette méthode revêt un intérêt particulier parce que, en s'intéressant aux fonctions publiques des officiers, elle ne met pas en avant la dignité à laquelle elle sont associées.
- 2 Les archives judiciaires représentent une énorme masse documentaire, mais inégalement conservée et pas toujours inventoriée, de sorte qu'il est parfois malaisé de les mettre en

œuvre en dépit de la présentation de R. Chanaud⁵. Aussi le choix s'est-il finalement porté sur le siège de Libourne pour lequel on dispose d'un inventaire numérique et sur lequel les collections rassemblées par un ancien archiviste municipal de cette bastide apportent de précieuses informations⁶. Il est donc possible d'utiliser les jugements qu'ils ont rendus pour dénombrer les magistrats qui ont participé à l'affirmation de leur compagnie face au corps de ville. Une telle étude complète la présentation de l'établissement du siège tout en permettant des comparaisons avec les mesures de l'activité des magistrats menées pour le XVIII^e siècle⁷. Le siège de Libourne a été créé par un édit de juillet 1639 et installé le 11 août 1640. Les dépouillements ont porté sur ses dix premières années d'existence, jusqu'aux guerres de la Fronde qui ont remis en cause les équilibres locaux et pratiquement suspendu l'exercice de la justice dans la ville. Les liasses, classées par année, ne distinguent pas le sénéchal du présidial ; tous les jugements sont confondus, quelle que soit la formation qui les a rendus. Cette distinction est pourtant importante pour notre objet puisqu'elle détermine le nombre de magistrats associés au jugement (du seul lieutenant général ou du lieutenant criminel dans les domaines de leur compétence respective jusqu'aux sept magistrats requis pour la formation présidiale). En revanche, la question des actes de police, qui a retenu l'attention de Sylvain Soleil lors du reclassement des archives du présidial d'Angers⁸, ne s'est pas posée, ce qui n'est pas indifférent lorsque l'on entend évaluer le poids des magistrats dans une ville de la France moderne car, il importe de le souligner, les résultats de ces dépouillements ne sauraient valoir que pour Libourne.

- 3 Compter les jugements pour dénombrer les magistrats, c'est d'abord mettre l'accent sur l'activité du palais de justice – en l'occurrence, deux pièces de l'hôtel de ville. Il est ensuite possible de s'attacher à l'assiduité des différents officiers avant de s'interroger sur l'autorité que leur activité de juge est susceptible de leur assurer dans la ville.

L'activité au palais de justice

- 4 L'activité au palais de justice peut s'appréhender de deux manières, d'une part grâce aux dates des jugements conservés, d'autre part en fonction du nombre de ces derniers.

Les dates des jugements

- 5 Les archives de la sénéchaussée présidiale sont incomplètes. Outre des registres de distribution des procès par écrit, ne sont conservés, pour les premières années du siège, que les sentences, classées par année, civile et non pas judiciaire : pas de registre d'enregistrement ni de livre de délibération de la compagnie⁹. Pour appréhender le fonctionnement de la juridiction, la meilleure solution consiste donc à dépouiller les liasses. Cependant, de quelles sentences s'agit-il ? Les jugements de la sénéchaussée et du présidial sont confondus, comme peuvent l'être en outre ceux rendus à l'audience et les affaires qui avaient été appointées. Dans de nombreux cas, toutefois, la mention d'un rapporteur semble ne laisser place à aucun doute : l'affaire avait été appointée ; de même, un droit de visite est mentionné à plusieurs reprises, lequel implique un examen des pièces du sac à procès. Il est donc vraisemblable que l'on ait essentiellement affaire ici à des procès par écrit. On ne disposerait alors que d'une partie de l'activité juridictionnelle du siège. Le constat est d'importance pour l'interprétation des données que l'on peut recueillir à partir de la documentation disponible.

- 6 Afin de ne pas fausser les dépouillements au nom d'une connaissance lacunaire du fonctionnement des juridictions siamoises, il a été procédé à un simple décompte et l'on a noté pour chaque jugement sa date, sa nature présidiale ou sénéchal, le nom des magistrats en distinguant le cas échéant le président et le rapporteur ainsi, enfin, que le montant des épices. L'objectif étant de suivre la mise en place de l'institution, ont été dépouillées les liasses des années 1641 à 1652. Malgré ce programme modeste, l'enquête modifie sensiblement les conclusions d'une étude politico-institutionnelle.
- 7 Sans doute le questionnaire, trop sommaire, ignore-t-il le fond des affaires ainsi que l'origine géographique de plaideurs ; il conviendrait de le compléter si l'étude devait être prolongée. En l'état, il n'en jette pas moins un jour nouveau sur l'institution présidiale et son poids dans la ville.

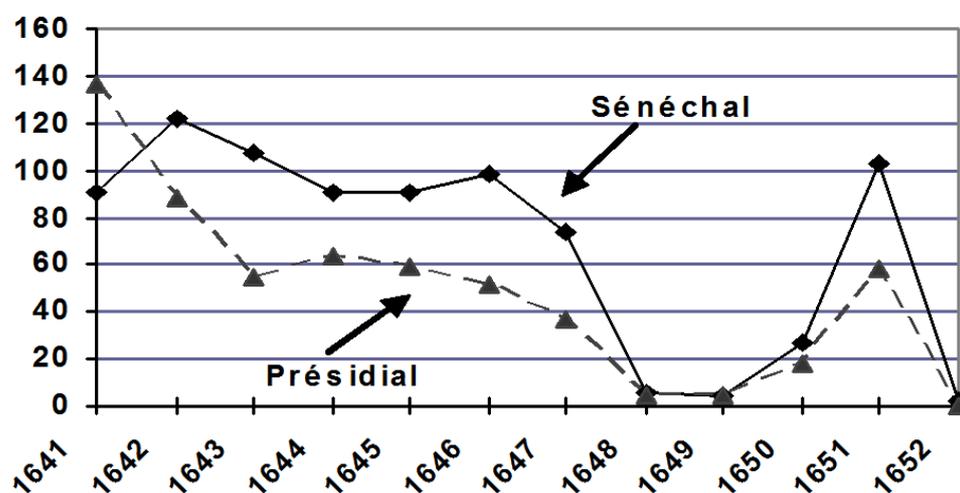
Tableau 1. L'activité de la sénéchaussée présidiale de Libourne

Année	Sénéchal			Présidial		
	Dates	Sentences	Épices	Dates	Sentences	Épices
1641	58	91	414,5	91	137	596,-
1642	82	122	607,5	61	88	327,5
1643	75	107	494,5	45	55	211,5
1644	63	91	424,-	49	64	238,-
1645	64	91	444,-	44	59	240,-
1646	65	99	497,-	38	52	183,-
1647	43	74	387,5-	29	37	132,-
1648	48	62	280,-	27	34	132,-
1649	5	5	28,-	2	2	8,-
1650	20	27	135,-	12	18	60,-
1651	67	103	491,5	41	58	236,-
1652	2	2	7,-	-	-	-

- 8 Le tableau 1 récapitule les résultats du dépouillement. Comment les dates des jugements se répartissent-elles au fil de l'année civile ? Il faut d'abord remarquer que les vacances judiciaires n'interrompent pas toute activité : par exemple, deux actes du sénéchal sont datés d'octobre 1645¹⁰. Ils rappellent que les juges ne se départissent jamais de leur dignité, même lorsqu'ils ne sont pas au palais, les plaideurs ne viennent-ils pas chez eux les solliciter ? En pratique, l'activité judiciaire ne reprend guère après les récoltes et les mois de novembre, décembre et janvier ne requièrent qu'une assiduité médiocre des

magistrats. Si le sénéchal apparaît plus actif que le présidial, la différence se creuse surtout en été, durant lequel le premier siège trois fois par semaine contre deux pour le présidial. La répartition dans le temps est conforme à ce que l'on pouvait attendre mais il n'en va pas de même du nombre des dates car le constat est là tout à fait surprenant, du moins pour qui n'est pas magistrat ou auxiliaire de justice. Lorsque l'on examine les dates des jugements, on découvre en effet que la norme est d'une soixantaine de dates différentes pour la sénéchaussée et d'une quarantaine pour le présidial, certaines coïncidant pour les deux formations. Autrement dit, le siège qui enrichit et hisse Libourne dans la hiérarchie urbaine ne rend aucun jugement plus de deux jours sur trois. Si ce chiffre correspond aux seuls procès par écrit, il ne signifie pas nécessairement que l'érection d'un présidial dans la bastide n'était pas justifiée : la faiblesse du nombre de jours peut également signifier que les magistrats expédient la plupart des affaires à l'audience et que le siège répond parfaitement à sa vocation d'une justice rapide et peu coûteuse. Toutefois la courbe générale figurée dans le graphique 1 est très révélatrice.

Graphique 1. Évolution du contentieux



- 9 Elle souligne d'abord le poids de la Fronde et la profonde désorganisation que celle-ci provoque : cinq dates seulement en 1649, année durant laquelle la province de Guyenne se révolte contre son gouverneur, le duc d'Épernon, lequel défait devant Libourne l'armée du parlement. Le chiffre de 1651 signale moins un rattrapage qu'un retour à la normale ; on comprend mieux la popularité du Grand Condé qui succède alors au duc d'Épernon. Que la vie judiciaire cesse pratiquement en 1652 ne peut en revanche que conforter les magistrats présidiaux dans leur fidélité à la régente et à Mazarin comme dans leur réserve vis-à-vis des frondeurs bordelais : à Libourne aussi, la Fronde se révèle pour ce qu'elle est, une véritable guerre civile. Enfin, bien que la conjoncture politique pèse très lourdement, la courbe s'infléchit dès 1647 tant pour le sénéchal que pour le présidial : la Fronde prolonge un malaise, une crise qui allait s'approfondissant.
- 10 Le présidial de Libourne, comme toutes les dernières créations de Richelieu, n'a disposé que d'un laps de temps très bref pour se mettre en place avant d'être confronté à la tourmente politique et à la guerre civile. Cela signifie qu'il prend très vite sa place définitive dans la vie de la ville et que les équilibres trouvés par ses premiers magistrats, les engagements, notamment financiers, qu'ils peuvent prendre, modèlent durablement la physionomie de l'institution. À cet égard, il importe de constater qu'à sa création, le

présidial siège deux fois plus que le sénéchal alors que la norme évolue entre les trois quarts et les deux tiers. À quoi tient cette rapide inversion ? Il est possible que la juridiction présidiale ait été plus soigneusement respectée à l'origine, mais cette hypothèse se heurte aux faibles effectifs de la compagnie qui doit faire appel à des avocats pour siéger en formation présidiale. Néanmoins, les officiers, conscients de l'enjeu, ont essayé d'inverser la tendance et, le 18 juin 1645, leur compagnie décide que tous les appelants des jugements rendus au premier cas de l'édit seront systématiquement assignés au Conseil du roi, en vertu d'un arrêt obtenu devant celui-ci par le procureur du roi. Les poursuites devaient se faire sous le nom de ce dernier mais à frais communs¹¹.

- 11 L'explication du chiffre élevé constaté dans les premières années réside plus vraisemblablement dans la personnalité du premier lieutenant général. En effet, Emeric de Bacalan occupait auparavant la même fonction dans la sénéchaussée de Castelmoron-d'Albret, incluse dans le ressort du présidial de Libourne. Passant d'un siège à l'autre, il a amené avec lui des affaires qui avaient été engagées devant son ancien siège et il l'a fait d'autant plus librement qu'il n'avait pas encore eu de successeur lorsqu'il choisit, pour des raisons religieuses, de reprendre sa première charge. En témoigne cette mention portée sur une sentence de 1641 :

Prononcé au parquet et auditoire royal de la Sénéchaussée de Libourne par nous Eymeri de Bacalan, con^{er} du roy et lieutenant général en icelle, qui avons donné lad. sentence en jugement au siège de Castelmoron avant son incorporation audit siège de ladite sénéchaussée et siège présidial de Libourne et icelle remise aud. Libourne le le 17^e janvier mis six cents quarante et un¹².

Les sentences

- 12 Le nombre des sentences vient préciser ce premier diagnostic. Sur la décennie, la norme s'établit à 91 sentences à la sénéchaussée, sept années dépassant 90 sentences, contre une cinquantaine au présidial, sept années dépassant ce seuil. L'activité cumulée des deux juridictions subit un recul impressionnant de 1641 à 1649. À peine suspendue par une hésitation en 1646, la chute semble inexorable. La reprise qui s'amorce en 1650 et 1651 suggère cependant que l'ampleur de la baisse tient à des facteurs conjoncturels. Il est important de remarquer que les combats de 1649 n'interrompent pas toute activité judiciaire alors que le présidial ne rend pas un seul jugement par écrit en 1652. Ces chiffres d'activité apparaissent bien médiocres en regard des onze mille cas traités dans le ressort du présidial de Caen au XVII^e iècle. C'est oublier que cette juridiction n'en a traité que 3,47 %¹³. L'activité judiciaire du présidial de Libourne est donc loin d'être ridicule quand on la compare avec celle de sièges établis depuis près d'un siècle dans des villes plus importantes. Il faut en outre l'apprécier en fonction du calendrier judiciaire qui comporte des vacations en nombre significatif : quatre-vingt dix pour le siège de Tulle en 1652 (et cent soixante, dimanches inclus, pour celui de Limoges en 1785¹⁴). Pour sa part, Sylvain Soleil considère que le siège d'Angers ne fonctionnait que trois jours sur cinq d'une rentrée du palais à l'autre¹⁵, mais cette évaluation, qui donnerait un chiffre plus de deux fois supérieur à celui de Libourne, est une simple estimation, résultant de l'addition des vacations, des dimanches et des jours fériés. Si l'on défalque les vacances judiciaires et que l'on considère que le jugement ne constitue que la phase ultime du travail des juges, lesquels vivent d'ailleurs au rythme de leur ville, les chiffres constatent une assiduité sans rapport avec la médiocrité du nombre des affaires conservées dans les liasses. Au demeurant, le niveau des épices¹⁶ en donne confirmation puisqu'elles

dépassent les gages et que les magistrats n'hésitent pas à renoncer à ces derniers pour désintéresser les premiers créanciers de leur compagnie. Analysant l'activité du bureau des finances de Lyon à la même période, Françoise Bayard arrive à une moyenne de 93,66 jours de travail. Son commentaire souligne la variation du nombre des séances dans l'année et rappelle que certaines réunions du bureau ne donnent lieu à aucune décision et que les trésoriers de France n'exercent pas toutes leurs compétences au siège de leur institution¹⁷.

- 13 Les procès par écrit sont jugés en la chambre du conseil, la deuxième pièce dont disposent les magistrats à l'hôtel de ville. Ceux-ci attendent-ils d'avoir à délibérer de plusieurs affaires ou bien les expédient-ils au fur et à mesure que les rapports sont prêts ?

Tableau 2. Fréquence des jugements en 1645

mois	Sénéchal		Présidial		Ensemble	
	Dates Séances multiples		Dates Séances multiples		Dates dont simultanées	
janvier	4	-	1	1	4	1
février	6	1	6	2	10	2
mars	8	5	5	2	12	3
avril	5	1	1	-	5	1
mai	10	3	9	2	14	4
juin	6	3	1	-	3	1
juillet	6	1	3	-	9	-
août	2	-	9	1	9	2
septembre	7	2	5	4	9	1
octobre	2	-	-	-	2	-
novembre	5	-	2	-	6	-
décembre	6	2	2	-	7	1
total	67	18	44	12	89	16

- 14 À s'en tenir aux dates des jugements rendus en 1645, on n'en repère que 18 dates sous lesquelles plusieurs jugements sont rendus au nom du sénéchal et 12 en formation présidiale, soit respectivement 26,87 et 27,27 %. Au total, les magistrats siègeraient 89 jours, dont 16 (17,98 %) à la fois au sénéchal et au présidial, ce qui montre à quel point, dans la pratique, les deux formations restent bien distinctes. L'attention avec laquelle les chefs d'une juridiction défendent leurs attributions respectives y contribue

incontestablement. Premièrement, le lieutenant général doit le céder au président présidial dans les cas de l'édit ; deuxièmement, les lieutenants généraux civil et criminel exercent une juridiction propre, pour laquelle le concours des autres magistrats du siège n'est pas requis. Aussi convient-il d'essayer de déterminer la part prise par chaque magistrat à l'activité juridictionnelle du siège.

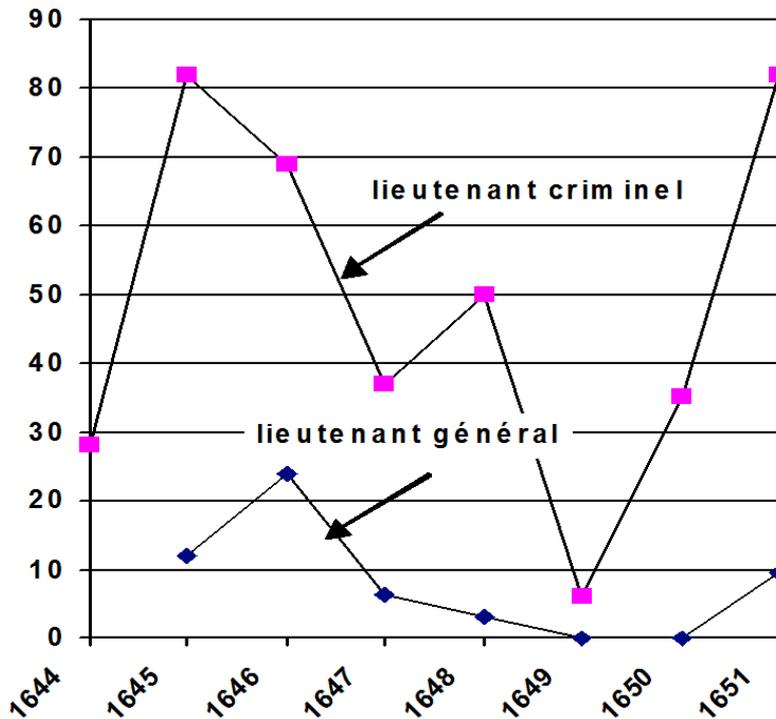
L'individualisation du travail des magistrats

- 15 L'activité des chefs de la juridiction, quoique aisément repérable, cède le pas à celle des rapporteurs.

Les chefs de la compagnie

- 16 Les principaux officiers d'une compagnie présidiale sont les deux présidents présidiaux, le lieutenant général, le lieutenant criminel, le lieutenant particulier et l'assesseur criminel. La compagnie se met en place avec des effectifs réduits : un lieutenant général et un lieutenant particulier. Or le premier, parce qu'il est protestant, se tient en retrait lors de l'installation du siège et choisit rapidement de renoncer à son office. Gendre du traitant, Hélié de Bordes prend pleinement en 1644 les fonctions de lieutenant criminel et de président présidial. Il profite alors de l'absence de lieutenant général, de sorte que Fochier, le successeur de Bacalan, ne parvient qu'une fois, en 1646, à égaler l'activité que ce dernier avait eue en 1641, année du véritable démarrage du siège, alors que celui-ci s'affirmait plus comme un présidial que comme un sénéchal. Cette circonstance explique pour une large part que, d'une manière surprenante, les fonctions liées à la charge de président présidial apparaissent plus distinctement dans les liasses de jugements que celles du lieutenant général. Le niveau des épices en porte un éclatant témoignage : en 1651, celles du lieutenant général criminel culminent à 82 livres contre 9,5 pour le lieutenant général, soit un rapport de 1 à 9. À aucun moment de la décennie sous revue, cette situation ne s'inverse.

Graphique 2. Les émoluments des lieutenants généraux



- 17 Le graphique 2, qui débute en 1644, date de la prise de fonctions d'Hélie de Bordes, lieutenant criminel¹⁸, révèle en outre des décalages dans la courbe des émoluments des deux principaux magistrats. Il semble possible de les mettre en rapport avec l'activité de leurs seconds : très actif en début de période, David, lieutenant particulier, exerce véritablement sa charge, contrairement à Lemusnier, assesseur criminel.

Les conseillers

- 18 La fonction des conseillers est double. Ils opinent aux audiences et rapportent en tour les procès par écrit en la chambre du conseil. La plupart des jugements sénéchaux sont signés par deux personnes seulement : le rapporteur et celle qui a présidé. Il arrive donc que des conseillers signent en premier les jugements lorsque le lieutenant général rapporte l'affaire. Toute la question est de savoir si ces affaires ont véritablement été jugées au palais ou si le juge concerné a préparé chez lui la sentence qu'il s'est ensuite contenté de faire contresigner par son confrère. Aux yeux du public, cependant, cette distinction est moins importante qu'il n'y paraît, puisqu'il n'assiste pas aux délibérations en la chambre du conseil. La visibilité de l'activité juridictionnelle n'en est pas affectée. Il est même permis de supposer que les jugements rendus chez eux par les magistrats présidiaux en contravention de toutes les ordonnances, renforcent leur autorité au sein de la ville.

Tableau 3. Les rapports devant le sénéchal

Nom	1641	1642	1643	1644	1645	1646	1647	1648	1649	1650

Bacalan	15									
Pénicault	20	18	18	23	11	8	6	6		5
David	10	26	19	7	21	12	10	9		6
Desages	15	17	19	9	7	10	5	7		1
Bourret	5	18	10	14	7	6	9	6		3
Meynard	23	43	39	30	18	24	20	10	2	6
Bordes			2	8	21	13	11	12	2	6
Valbrune					1	3				
Lemusnier					2					
Fochier					2	21	13	9	1	
Queyssart					1	2	2	1		
Bouyer										
x	3									

- 19 Le tableau 3 décompte les rapports présentés par chaque magistrat au sénéchal. Le préciput du lieutenant général¹⁹ lui assure une charge de travail double de celle des simples conseillers, d'où la prépondérance initiale de Bacalan, qui n'exerce ses fonctions que quelques semaines puis l'affirmation de Fochier. Celui-ci prenant ses fonctions courant 1645, les assume pleinement l'année suivante, pendant laquelle neuf magistrats rendent 99 jugements, soit une moyenne de 11 rapports par juge. Son privilège permet au lieutenant général de se retrouver au niveau des deux frères Meynard²⁰. Le chef du présidial n'y rapportant pas, la situation y est beaucoup plus équilibrée. Le tableau 4 récapitule le partage des rapports devant les deux juridictions.

Tableau 4. Le partage des rapports

Nom	1641	1642	1643	1644	1645	1646	1647	1648	1649	1650
Bacalan	30									
Pénicault	42	32	33	33	21	9	13	9		6
David	32	37	22	12	30	23	13	9		10
Desages	31	32	29	24	16	17	12	14		3
Bourret	22	39	18	25	23	16	13	12		5

Meynard	53	69	57	47	32	36	28	20	3	13
Bordes			2	6	21	13	11	12	2	6
Valbrune			1	8	2	3				
Lemusnier					2					
Fochier					2	30	18	17	2	
Qeyssart					1	2	2	3		
Bouyer									2	
x	18	1				2	1			

- 20 Quatre magistrats présentent en 1646 entre seize et dix-huit rapports : Desages, Bourret et les deux frères Meynard. Les chefs de la compagnie se trouvent au-delà de ce seuil : le lieutenant général d'un peu plus d'un tiers, le préciput, le lieutenant particulier d'un sixième, mais Bordes président présidial ne maintient pas l'avance de Bordes lieutenant criminel ou plutôt la transforme en préséance. Mais le tableau ne dit rien des magistrats qui ne prennent pas part aux distributions comme François Lemusnier, ancien conseiller à la cour des salines de La Rochelle, pourvu l'année précédente de l'office d'assesseur criminel et qui participe à plusieurs délibérations du corps. On constate en outre, dès les débuts du siège, une forte déperdition des affaires entre leur distribution et leur jugement : lors des distributions des 20 juillet et du 3 août 1641, chaque magistrat a reçu quatre rapports, et trois encore le 17 août²¹. Le nombre de jugements rendus au rapport de chacun d'eux est alors de moitié inférieur.
- 21 Afin de mesurer plus précisément les formes de l'assiduité d'un magistrat présidial, il convient d'ajouter aux rapports qu'il a présentés, les séances du sénéchal auxquelles il a présidé et celles du présidial où il a opiné. Les premières sont celles dont il a cosigné les jugements. On a retenu ici l'année 1645 qui permet d'observer l'arrivée d'un nouveau chef de la compagnie.

Tableau 5. La présidence au sénéchal en 1645

Noms	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
David	2	1	4	2	8	1	4	1	1	1			25
Meynard	2		2		3	1			1			1	10
Bordes		3			2	2	2		2		2	2	15
Bourret		1		1									2
Pénicault			3	1		2	1						7

Desages					1								
Valbrune			1										1
Lemusnier								1		1		1	3
Fochier									4		3	3	10

- 22 Trois juges se détachent nettement : David, lieutenant particulier, qui cède à l'automne la préséance à Fochier, le nouveau lieutenant général, puis Bordes, le lieutenant criminel. Simple conseiller, Pénicault fait deux fois mieux que Lemusnier, assesseur criminel, et chacun des frères Meynard cinq fois plus. Cette activité n'est pas simplement liée à la disponibilité, comme en témoigne le rapprochement entre les tableaux n° 3 et 5 opéré dans le tableau 6. Les chefs de la compagnie président au moins autant qu'il ne rapportent ; les conseillers rapportent plus qu'ils ne président : 7 rapports contre 2 présidences dans le cas de Bourret.

Tableau 6. La contribution des magistrats à l'activité du sénéchal

	rapports (I)	présidences (II)	Total (I + II)
Pénicault	11	7	18
David	21	25	46
Desages	7	1	8
Fochier	2	10	12
Bordes	21	21	42
Lemusnier	2	3	5
Meynard	18	10	28
Bourret	7	2	9
Valbrune	1	1	2
Queyssart	1	-	1

- 23 La prise en compte des présidences permet une appréciation plus précise de l'assiduité des magistrats. Les 18 jugements que rapporte ou signe Pénicault sont à rapprocher des 91 qui sont rendus au siège. Même si certaines sentences sénéchales ont signées par d'autres membres de la compagnie, la variabilité des formations que l'on saisit ici aide à comprendre l'attitude des plaideurs et leur manière de solliciter les juges.

- 24 La situation apparaît bien différente au présidial. En premier lieu, Bordes exerce jalousement ses prérogatives.

Tableau 7. La présidence au présidial en 1645

Noms	Janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	Août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
Bordes	1	7	4	1	7	1	3	6	5		1	2	38
Pénicault			1		1								2
Fochier									2				2

- 25 À peine le lieutenant général parvient-il à occuper le premier rang à la veille des vendanges. Pénicault, quant à lui, confirme le statut qui était le sien dans le tableau 5. Ne faut-il pas voir là le signe de son rang de doyen ? En effet, le tableau 8 montre que ses présidences ne récompensent pas une assiduité particulière.

Tableau 8. Assiduité aux jugements présidiaux

Noms	Janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	Août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
Bordes	1	6	4	1	7	1	3	7	5		1	3	39
David	1	5	4	1	8	1	3	8	4		1	3	39
Meynard	1	5	4	1	8	1	3	7	4		1	1	36
Bourret	1	4	3	1	7	1	3	5	2			3	30
Desages	1	5	4	1	8	1	3	9	4		1	3	40
Pénicault	1	2	1	1	6	1	3	9	5		1	3	33
Valbrune		1	3						1				5
Lemusnier							1	4	4		1		10
Dumas								2					2
Fochier								1	5		1	3	10
Queyssart								1				1	2

- 26 En pratique, les magistrats présidiaux participent à presque toutes les audiences du présidial, tout simplement parce que leur faible nombre ne les autorise pas à s'en dispenser sans obliger leurs confrères à faire appel à des avocats. Le cas n'est d'ailleurs

pas rare. Or l'année 1645 marque une étape dans le développement de la compagnie qui voit ses effectifs pratiquement doubler pour atteindre le nombre de douze magistrats, dix du siège et deux du parquet. Sans être aussi importante qu'au sénéchal, la variabilité des formations de jugement n'en est pas moins sensible. Le tableau 9 permet d'en prendre la mesure : sur quinze jours on ne retrouve que quatre noms.

Tableau 9. Trois configurations du présidial en 1645

date	30 août 1645	6 septembre 1645	13 septembre 1645
président	de Bordes	de Bordes	de Bordes
rapporteur	Desages	Bourret	Bourret
	de Fochier	de Fochier	David
	Meynard	Pénicault	Meynard
	Meynard	Meynard	Lemusnier
	Pénicault	Desages	Desages
	Lemusnier	Valbrune	Pénicault

- 27 Ce phénomène est observable au cours d'une même journée parce que les magistrats se succèdent sur le banc fleurdelysé. Jusque dans une petite compagnie comme celle de Libourne, l'assiduité de la plupart des magistrats ne suffit pas à garantir la permanence des formations de jugement. Ce roulement nourrit-il l'esprit de corps entre les magistrats et entretient-il le respect qu'ils attendent des justiciables et de leurs concitoyens ?

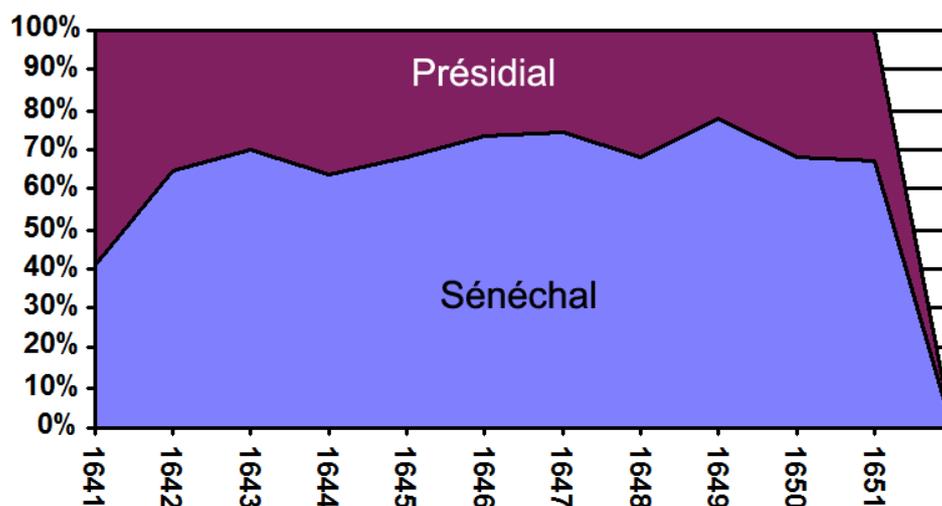
Les récompenses de l'activité

- 28 Compter les jugements pour dénombrer les juges, c'est aussi se demander quels bénéfices matériels et symboliques ils tirent de leur assiduité, c'est-à-dire quelles épices ils perçoivent et à quelles préséances ils prétendent.

Les épices

- 29 Les épices sont normalement réglées par la partie qui vient retirer une expédition du jugement au greffe : elles sont ainsi réglées rapidement, même si on relève quelques cas atypiques. À six reprises, les épices s'établissent au-dessus de 2 000 livres tournois, dont quatre fois entre 2 000 et 2 200 livres tournois. Leur niveau moyen représente un revenu supérieur aux gages des magistrats présents. Leur répartition confirme l'importance de la sénéchaussée par rapport au présidial : de 1641 à 1651, 66,80% des épices proviennent du sénéchal et 33,20% du présidial.

Graphique 3. La provenance des épices



- 30 Plusieurs modalités de partage se pratiquent. Tantôt les magistrats font une bourse commune, tantôt les épices reviennent intégralement au rapporteur. D'autres arrangements sont possibles, le plus fréquent étant que la moitié des épices aille au rapporteur et l'autre à la bourse commune. On observera cependant que les épices présentent une double caractéristique. D'une part, l'activité sénéchale, la plus profitable, est celle qui requiert le moins de magistrats. D'autre part, passé la chute initiale (une division par trois), les épices présidiales sont plus régulières que les sénécales. Quoique les deux courbes s'inscrivent dans la même tendance, leurs évolutions annuelles ne sont pas corrélées : outre l'inversion initiale, il faut relever des évolutions annuelles descendantes de 1644 à 1646, c'est-à-dire durant la période dont on a vu qu'elle correspondait à la fixation des traits définitifs de la compagnie libournaise. Il n'en est que plus remarquable que les magistrats ne semblent jamais chercher à compenser la diminution du nombre des affaires en augmentant le niveau des épices par rapport : il est inférieur ou égal à trois livres pour neuf des onze années connues. Cette sagesse apparaît d'autant plus méritoire que la part du présidial se dégrade pour s'établir au tiers des épices en moyenne sur la période sous revue. En conservant une composition adaptée au volume du contentieux qu'elle a à traiter, la compagnie parvient néanmoins à maintenir les épices à un niveau acceptable. En contrepartie, il est de l'intérêt de tous que chacun remplisse exactement son office. L'un d'entre eux au moins s'en est dispensé :

mons^r m^e François de Lachèze s^r de Lacauss, aussy con^{er} du Roi et second president aud. siège, puis sa reception et installation du [] mil six cent quarante un n'a fait le service que sa charge l'oblige en ce siège que pendant le temps de trois mois seulement, la première année de sa reception, quelque requisition quy en aye esté faite par lesd. s^{rs} officiers quoi qu'il soit à diverses reprises revenu en la presente Ville, ce qui auroit obligé lesd. sieurs officiers pour estre peu en nombre, d'appeler ordinairement des ad^{ts} pour assister aux audiences et jugements de procès [...]²².

- 31 D'autres essuient des accusations similaires. Le 5 juin 1644, à l'issue de la réception de Thomas David en l'office de lieutenant particulier que tenait son père, Eymery Augereau, avocat du roi, représente que Jean de Pénicault « demeure le plus souvent sans rentrer ». L'avocat du roi était déjà intervenu dans le même sens le 2 juin précédent, reprochant à Pénicault de vaquer « ordinairement à ses affaires domestiques et particulières ». Il est décidé que ce magistrat sera mandé par un huissier de venir aux audiences. Le 28 juin

Pénicault répond que depuis quatre ans que le siège est établi, il n'a pas manqué plus de quatre audiences. Augereau maintient ses plaintes et obtient, le 2 juillet suivant, que l'absence aux audiences soit sanctionnée par une privation de distribution (donc d'épices) pendant trois mois²³. De fait, le nom de Pénicault n'est pas rare au bas des jugements, au contraire : la question de la présence des juges dépend des rapports de pouvoir au sein de la compagnie. Que les magistrats aient tendance à rendre les jugements chez eux, de nouvelles réquisitions d'Augereau en date du 29 juillet 1645 en apportent la preuve. Mais comment interpréter le fait que le 10 janvier 1646 le lieutenant général de Fochier n'ait trouvé personne dans la chambre du conseil lorsqu'il y pénètre sur les sept heures du matin « suivant ce que sa charge l'oblige comme à tous les autres officiers » ? Les reproches qu'échangent alors les membres de la compagnie, chaque partie proclamant son assiduité au palais et mettant en cause l'attitude des autres, révèlent l'âpreté du conflit pour les droits de chaque charge. Cette dimension personnelle est de nature à nuancer les résultats de simples décomptes de l'assiduité. En revanche, les tensions qui traversent la compagnie peuvent l'affaiblir face aux autres corps de la ville.

Les préséances

- 32 Libourne a été dotée d'un présidial en guise de compensation au départ de la cour des aides de Guyenne. La nouvelle compagnie n'a pas rang de cour souveraine mais elle est plus ouverte aux membres de la bourgeoisie locale. Cependant, la capacité des magistrats à s'imposer dans la ville est étroitement liée à leur nombre. Ils en font immédiatement l'expérience. Dès le 2 février 1641, Raymond Despagne, par une déclaration notariée, met en garde les présidiaux car on l'a prévenu qu'ils entendent participer en corps à la procession solennelle organisée pour la fête de la présentation de Notre Dame²⁴. Même déconvenue en juin 1643 lorsque, s'armant d'un arrêt du Conseil, les officiers revendiquent les mêmes honneurs et préséances que leurs homologues bordelais et prétendent à la présidence de toutes assemblées générales ou particulières ainsi qu'au premier rang dans les processions générales. Le corps de ville refuse de céder : il conteste l'arrêt au motif qu'il avait été rendu sur requête, les parties non ouïes, et il décide de s'en tenir au règlement établi par provision par Rancé, l'intendant qui avait installé le siège, et qui ne laissait aux magistrats que la main droite dans les processions. Dès le 4 juin, lors de la fête du précieux corps de Notre Seigneur, les magistrats présidiaux, incapables de forcer le corps de ville à se laisser précéder, préfèrent quitter la cérémonie²⁵.
- 33 La compagnie se trouve en position de faiblesse lorsqu'elle essuie ces deux défaites : elle est privée de lieutenant général jusqu'en août 1645, Bordes n'a pas encore pris ses fonctions et le titulaire du seul office de président présidial pourvu a déserté la ville. Ne reste qu'une poignée de magistrats, issus de la bourgeoisie de la ville. Comment le lieutenant particulier disposerait-il de l'autorité nécessaire ? Le premier titulaire de l'office est l'ancien prévôt de la ville. Le second lieutenant général de la sénéchaussée, s'il parvient à s'imposer dans son office ne l'exerce pas durablement, non plus que Bordes, qui transmet dès 1651 à Guillaume Limouzin sa charge de lieutenant criminel.

- 34 Pour véritablement peser dans la ville, la compagnie doit en faire partie et disposer de chefs reconnus par tous.

NOTES

1. M. Guillemin, « L'installation du présidial d'Alençon, 1552 », *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. I, 1882, p. 152-189 ; Louis Laroche, « Le présidial de Guéret », *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 2^e série, t. IV, 1895-1896, p. 392-401 ; Michel Cassan et Noël Landou (éds), *Écrits de Jean-Baptiste Alexis Chorllon président au présidial de la Haute-Marche au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 328-341.
2. Sylvie Mouysset, *Le pouvoir dans la bonne ville. Les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, Toulouse-Rodez, CNRS-Université de Toulouse Le Mirail, Société des lettres et arts de l'Aveyron, 2000, p. 314.
3. Guy Saupin, « Les oligarchies municipales en France sous l'Ancien Régime : réflexion méthodologique sur l'analyse historique de leur reproduction à partir de l'exemple de Nantes », *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle*, Claude Petitfrère (éd.), Tours, CEHVI, 1999, p. 95-112.
4. Vincent Meyzie, « Les officiers moyens, l'État, la Ville », thèse, Limoges, 2004, p. 18-38.
5. Robert Chanaud, « Les archives des bailliages, sénéchaussées et sièges présidiaux », *Gazette des archives*, 1992, n° 158-159, p. 211-223.
6. Conservé aux archives départementales de Gironde, le fonds Ulysse Bigot (8 J) comporte de nombreux documents émanés des magistrats (délibérations de la compagnie, livres de raison...).
7. Christophe Blanquie, *Les présidiaux de Richelieu*, Paris, Éditions Christian, 2000, p. 135-154 ; « Les épices du lieutenant général de Libourne (1725-1755) », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, octobre 1999, n° 23, p. 61-72.
8. Sylvain Soleil, *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 1997, p. 16-18 ; « Nouveau scénario pour séries B : les fonds des tribunaux d'Ancien Régime. Du classement d'archives aux perspectives de recherches », *Cahiers du Centre de Recherches historiques*, n° 23, octobre 1999, p. 143-160.
9. On ne dispose que d'une copie moderne et, peut-être, incomplète (arch. dép. Gironde, 8 J 335).
10. Il semble s'agir de jugements interlocutoires.
11. Arch. dép. Gironde, 8 J 335.
12. Arch. dép. Gironde, 5 B 1.
13. Sur trois années, le présidial traite 197 affaires au civil et 91 au criminel, chiffres auxquels il faudrait rajouter celles jugées par le bailliage tant au civil qu'au pénal (Solange Guilleminot, « La justice d'Ancien Régime au XVII^e siècle, 11000 cas au présidial de Caen », *Histoire, Économie, Société*, 1988, n° 2, p. 187-208).
14. Vincent Meyzie, *op. cit.*, p. 120.
15. Sylvain Soleil, *Le siège royal...*, *op. cit.*, p. 243.
16. Cf. *infra*.
17. Françoise Bayard, « Les activités du bureau des finances de Lyon dans la première moitié du XVII^e siècle », *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1997, p. 241-270, p. 242.
18. Il prend ses fonctions le 9 septembre précédent et sa première sentence en tant que lieutenant criminel date du 2 décembre suivant.
19. Le préciput du lieutenant général est le droit de prendre un rapport avant chaque tour de distribution : il exerce son droit puis en attribue un à chaque conseiller du siège en commençant par lui, de telle sorte qu'il reçoit deux rapports quand un conseiller en a un.

20. Leur signature ne permettant pas de distinguer les deux frères Meynard, nous avons regroupé leurs rapports.
21. Arch. dép. Gironde, 5 B 236.
22. Arch. dép. Gironde, 8 J 335, 15 juillet 1645.
23. Arch. dép. Gironde, 5 B 118.
24. Arch. dép. Gironde, 3 E 18765, liasse 7.
25. Arch. mun. Libourne, BB 2 f° 175.
-

AUTEUR

CHRISTOPHE BLANQUIE

EHESS/CRH